

Arrêt notifié aux parties par Lettre n° 723 et 724/66/CR du 20/10/86
Arrêt notifié au Procureur Général PPC par Lettre n° 56/66/CR du 20/10/86
Arrêt notifié au Président CPC par Lettre n° 58/66/CR du 24/10/86

N° 3/CA du Répertoire AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 74-7/CA du Greffe COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 10 Avril 1986

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

HOUNDE Gaëtan

Ministre de la Défense

Nationale

Vu la requête en date du 11 Mai 1974 enregistrée sous n° 323/GCS du 13 Mai 1974 par laquelle le nommé HOUNDE Gaëtan, ex-Maréchal des Logis demeurant à Cotonou Carre n° 616 a saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation de la décision n° 0025/MAID du 28 Septembre 1962 par laquelle le Ministre de la Défense Nationale l'a réformé de l'Armée par mesure disciplinaire;

Vu le mémoire ampliatif du 12 Octobre 1976 par lequel DCSSCU Robert, Avocat, conseil du requérant sollicite qu'il plaise à la Cour annuler la décision n° 0025/MAID du 28 Septembre 1962 susvisée et rétablir le requérant dans ses droits;

Vu la communication sous n° 936/GCS du 19 Novembre 1976 faite à l'Administration Militaire pour ses observations sur la requête du 11 Mai 1974 et sur le mémoire ampliatif susvisés;

Vu la réponse n° 16/4-EL-FSP/EFF-EP du 26 Juillet 1979 de cette Administration enregistrée sous n° 069/SGCS du 31 Juillet 1979 par laquelle le Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique a constaté l'irrégularité de la décision prise contre HOUNDE Gaëtan;

Vu la consignation constatée par reçu n° 74/42 du 18 Juin 1974;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la loi n° 61-42 du 18 Octobre 1961 organisant le fonctionnement de la Cour Suprême alors applicable;

Vu l'ordonnance n° 24/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

..... 9
Président

Vu l'ordonnance n°061/POPC/CAB du 26 février 1986 portant désignation des Camarades AMOUSSOU-KPAKPA Henri et MADJEBI AMOUSSA Mouazimou, Conseillers, respectivement à la Chambre Judiciaire et à la Chambre des Comptes pour compléter la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale;

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME:

Considérant que la décision n°0025/MAID du 28 Septembre 1962 dont HOUNDJÉ Gaëtan sollicite l'annulation a été portée à la connaissance du requérant le 14 Décembre 1973;

Que dès lors le recours en annulation introduit devant la Cour le 11 Mai 1974 est recevable comme ayant satisfait aux prescriptions de la loi;

AU FOND:

Considérant qu'il résulte de la lettre n°10/4-EL-FSP/EFF-EP du 26 Juillet 1979 du Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique que HOUNDJÉ Gaëtan, alors Maréchal-Dés-Logis avait été réformé de l'Armée par mesure disciplinaire sans avoir été entendu par un Conseil de discipline;

Considérant qu'il résulte de la réglementation applicable à l'intéressé que les militaires de la Gendarmerie, Sous-Officier de carrière, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exclusion définitive de l'armée par mesure disciplinaire qu'après avis d'un Conseil de Discipline.

Considérant qu'il ensuit que la décision de réforme susvisée est entachée d'illégalité et doit être en conséquence annulée.

PAR CES MOTIFS:

DECIDE:

Article 1er. - La requête-susvisée de HOUNDJÉ Gaëtan ex-Maréchal-Dés-Logis est recevable.

Article 2. - La décision de réforme n°0025/MAID du 28 Septembre 1962 est annulée.

..... 01 /... *Adain*

Article 3. - Les dépens seront à la charge du Trésor Public.

Article 4. - La présente décision sera notifiée au Ministre de la Défense Nationale, au requérant HCUNDJE Gaëtan et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Henri AMOUSSOU-KP AKPA et Mouzimeu AMOUSSA MADJEBI
Juges Professionnels, CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBO DE et Christian DOSSOU, Juges non Professionnels, CONSEILLERS;

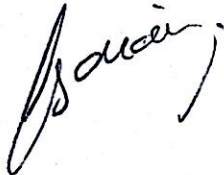
Et prononcé à l'audience publique du Jeudi dix Avril mil neuf cent quatre vingt six, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Pierre AHLINVI COMLAN, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,



A. PARAISSO. -

J. TOUMATOU. -

Faint header text at the top of the page, possibly containing a date or reference number.

First line of the main body text, containing several lines of faint, illegible characters.

Second line of the main body text, continuing the faint, illegible content.

Third line of the main body text, featuring the word "Gratis" and "Enregistré à Calanau le 30-6-86".

Fourth line of the main body text, including the word "Recu" and "Gratis".

Fifth line of the main body text, mentioning "l'inspecteur de l'enregistrement & c.".

Sixth line of the main body text, containing a circular official stamp with a signature across it.

Seventh line of the main body text, featuring the name "G.G. ATTOLOW" in a larger, bold font.

Small text block on the left side of the page, possibly a signature or reference.

Small text block on the right side of the page, possibly a signature or reference.

Handwritten signature or scribble in the lower-left quadrant.

Small text block at the bottom left of the page.

Small text block at the bottom right of the page.